

## DANEMARK<sup>1</sup>

### 1. Identification des héritiers et modalités de transmission des biens tombés en succession

Pour les décès survenus après le 1.1.2008, le Danemark applique la loi sur les successions (*arvelov*) de 2008. Le droit matériel danois des successions diffère sensiblement, tant par sa structure que par son contenu, des systèmes influencés par le droit romain. La procédure d'homologation est régie par la loi *Dødsboskifteloven* de 1996.

La procédure d'homologation est engagée par le tribunal successoral (*skifteretten*). Le tribunal successoral invitera d'abord le plus proche parent à une réunion, clarifiera la situation financière du défunt et déterminera la forme de la procédure d'homologation. La Loi sur la division des successions prévoit divers types de division de la succession. Il existe des procédures successorales avec et sans partage réel de la succession. Il n'y a pas partage en cas de succession mineure, paiement au conjoint survivant (en tant qu'héritier unique) et dans le cas de la continuation des biens communs du conjoint survivant avec les enfants (*uskiftet bo*).

La succession du défunt a la **personnalité juridique** (*dødsbo*). Les biens sont donc détenus au nom de la succession (et non au nom de l'exécuteur testamentaire, du représentant ou de l'un des héritiers), et la succession est une **entité imposable** distincte. La « vie » de la succession en tant qu'entité juridique distincte commence à la date du décès et se termine à la date effective de la fermeture de la succession (*skæringsdag*). La règle générale prévoit que la succession doit être clôturée dans l'année suivant la date du décès au cas de l'administration de succession des héritiers eux-mêmes (*privat skifte*) ou dans deux ans suivant la date du décès au cas le tribunal successoral doit confier l'administration de la succession à un administrateur (*bobestyrelser*).<sup>2</sup>

### 2. Administration des successions avec élément d'extranéité

PRINCIPES DE BASE ET CRITERES DE RATTACHEMENT		RENOI			JURIDICTION ET RECONNAISSANCE	
Unité v. Scission <i>Nachlassseinheit v. Nachlasspaltung</i>	Exceptions au principe de base	Renvoi <i>Rückverweisung</i>	Renvoi ailleurs <i>Weiterverweisung</i>	Double renvoi <i>Foreign Court Theory</i>	Un seul for en principe compétent	Conventions bilatérales avec la Suisse
Unité	Oui: pour un immobilier si le <i>lex situs</i> a un règlement spécial pour ce type de bien	Non	Non	Non	Oui	Non

<sup>1</sup> Etabli en décembre 2018, mis à jour en avril 2020 et révisé en 2021 par H. Westermarck.

<sup>2</sup> § 31 et 66 *Dødsboskifteloven* LBK nr 1335 af 26/11/2015.

Selon le principe danois du domicile, le droit successoral danois s'applique à toutes les personnes vivant au Danemark avec une résidence fixe et permanente, quelle que soit leur nationalité. Elle ne s'applique pas aux ressortissants danois résidant à l'étranger.

Le système n'est pas scissionniste. Une exception ne peut être trouvée que si, dans un autre état dans lequel se trouve un immobilier à hériter, un règlement spécial est établi pour ce type de bien (dans ce cas, la loi applicable au bien soumis à un régime spécial serait celle du lieu où se trouve l'immeuble).<sup>3</sup>

Les juridictions danoises sont compétentes si le défunt au moment du décès était **résident au Danemark**<sup>4</sup>. Un tribunal danois peut également être compétent lorsque le défunt n'a pas résidé au Danemark dans les deux cas suivants :

- le défunt était un **citoyen danois** ou avait un autre lien spécial avec le Danemark et a laissé des biens qui ne sont pas inclus dans les actes de succession formés à l'étranger ;
- Le défunt a laissé **des biens au Danemark** qui ne sont pas inclus dans les actes de succession formés à l'étranger.<sup>5</sup>

Le règlement européen n. 650/2012 n'est pas applicable.

### 3. Certificats et documents susceptibles d'être émis dans le cadre d'une succession

Le domaine peut être divisé par les héritiers eux-mêmes (*privat skifte*). Dans ce cas, la succession est transférée à la communauté des héritiers. La condition préalable la plus importante est que tous les héritiers y consentent. Les héritiers doivent établir conjointement une déclaration de succession (*boopgørelse*) dans l'année qui suit le décès, qui contient également des informations sur la répartition de la succession entre les héritiers et les légataires. Une copie de la déclaration de succession doit être envoyée au tribunal successoral. La déclaration de succession doit être signée par tous les héritiers.<sup>6</sup>

Dès qu'un seul héritier l'exige, il n'y a pas de division privée, mais le tribunal successoral doit confier l'administration de la succession à un administrateur (*bobestyrer*). Cette tâche est effectuée par des avocats danois. Le tribunal successoral délivre un certificat sur le transfert de la succession à l'administrateur de la succession (appelé *skifteretsattest*). Ce "certificat du tribunal des successions" est également inscrit au registre foncier danois dans le but d'empêcher les dispositions par les héritiers individuels. Seul l'administrateur de la succession a le pouvoir de disposer des biens de la succession, mais les héritiers potentiels doivent être consultés sur les questions importantes. L'administrateur de la succession doit également établir, dans les deux mois suivant la fermeture de la succession (*skæringsdag*), une déclaration de succession (*boopgørelse*) indiquant comment la succession est répartie.<sup>7</sup> Le relevé de succession est présenté aux héritiers pour approbation lors d'une dernière assemblée. Une action peut être intentée contre le règlement de la succession par un héritier dans les 4 semaines suivant la dernière assemblée.<sup>8</sup> Si aucune action n'est intentée dans ce délai, le relevé de succession est définitif. L'administrateur de la succession doit immédiatement transmettre toute action au tribunal successoral. Le compte final de la succession doit être envoyé au tribunal successoral.

<sup>3</sup> G. Ring & L. Olsen-Ring, *Erbrecht in Dänemark*, in R. Süß (Hrsg.), *Erbrecht in Europa*, Basel 2008, S. 413, ff, Rdz. 13 f. Voir également M. M. Fogt, Chapitre sur le Danemark, dans J. Basedow *et al.* (eds.), *Encyclopedia of Private International Law*, 4<sup>th</sup> edition, Cheltenham 2017, p. 2035.

<sup>4</sup> § 2 Dødsboskifteloven.

<sup>5</sup> Ibid.

<sup>6</sup> § 31, 32 Dødsboskifteloven.

<sup>7</sup> § 66 et 68 Dødsboskifteloven. La fermeture de la succession (*skæringsdag*) doit être dans deux ans suivant la date du décès.

<sup>8</sup> § 68. 2 Dødsboskifteloven. Si d'autres héritiers apparaissent ultérieurement, d'autres possibilités d'action en justice sont prévues.

Si le tribunal des successions reçoit la déclaration de succession (*boopgørelse*) des héritiers (*privat skifte*) ou de l'administrateur de la succession (*bobestyrelse*), il doit vérifier si elle a été dûment signée.

L'administration par exécuteur testamentaire (*bobestyrelse*) est accordée par le tribunal successoral si le défunt a laissé un testament nommant un exécuteur testamentaire ou si une condition d'administration privée ne peut être remplie, par exemple si un des bénéficiaires demande un exécuteur testamentaire (*bobestyrelse*).<sup>9</sup> La succession est gérée par l'exécuteur testamentaire, qui est la seule personne autorisée à lier la succession par sa signature. L'exécuteur testamentaire doit demander l'avis des héritiers sur toutes les questions importantes relatives à l'administration de la succession. Les droits de vote des héritiers sont déterminés en fonction de leur part dans la succession.

Le tribunal successoral peut lui-même apporter des modifications aux déclarations d'homologation. Il fixe les droits de succession et les prélèvements. Si un administrateur de la succession a été nommé, la succession doit être distribuée dans les 14 jours suivant la décision du tribunal sur le caractère définitif de l'impôt successoral.<sup>10</sup>

Le Danemark dispose de règles spéciales pour le transfert des immeubles appartenant à la succession. On les trouve dans la loi sur l'enregistrement foncier (*tinglysningsloven*)<sup>11</sup>. En cas de partage de la succession par les héritiers eux-mêmes (*privat skifte*) et en cas de succession indivise (*uskiftet bo*), une copie du partage (*skifteudskrift*) ou une déclaration du tribunal successoral est inscrite au cadastre.

Le *skifteudskrift* est une empreinte du certificat sur le transfert de la succession soit aux héritiers ou à un administrateur de la succession (*bobestyrelse*). Il contient donc généralement toutes les informations pertinentes relatives au défunt, telles qu'une liste de tous les héritiers légaux, etc. Il s'agit du premier stade de la succession, avant le partage/division de la succession entre les héritiers.

#### 4. Evaluation en fonction de l'art. 65 ORF

Comme mentionnée ci-dessus, le *skifteretsattest* est le certificat sur le transfert de la succession soit aux héritiers (concernant la division privée) ou à l'administrateur de la succession (*bobestyrelse*) en vue de la gestion. Il est important de noter que le *bobestyrelse* ne devient jamais propriétaire des biens objet de la transmission successorale mais se limite à les administrer. Le *skifteudskrift* est une copie du *skifteretsattest*. Ces documents précisent donc l'administration de la succession. Il s'agit du premier stade de la succession, avant le partage/division de la succession entre les héritiers.

Habituellement, il y aura une division entre les héritiers plus tard. Cela se fait au moyen de la déclaration de succession (*boopgørelse*). Le partage de succession est soit signé conjointement par tous les héritiers (dans le cas d'un *privat skifte*), soit établi par l'administrateur de la succession (*bobestyrelse*) et approuvé par la communauté des héritiers. Il s'agit d'une sorte de contrat. Le partage de succession contient des informations sur la répartition de l'héritage et doit également contenir des indications sur les biens immobiliers situés en Suisse. Le tribunal successoral danois recevra des copies de cette déclaration d'homologation et pourra y apporter des modifications dès réception. Dans le cas de la division privée (*privat skifte*), il faut donc exiger en outre que les héritiers prouvent la transmission du bilan de l'administration de la succession au tribunal successoral et qu'au moins un certain délai se soit écoulé sans que le tribunal réagisse (environ 2 semaines). En cas de partage par l'administrateur de la succession, il faut exiger qu'au moins 6 semaines se soient écoulées depuis la dernière réunion des héritiers auxquels le bilan de la succession a été approuvé.

Le *boopgørelse* devenu définitif devrait constituer une preuve suffisante pour être utilisé pour l'enregistrement au registre foncier suisse en combinaison avec le *skifteudskrift* ou le *skifteretsattest*.

<sup>9</sup> § 36 Dødsboskifteloven.

<sup>10</sup> § 80 . 5 Dødsboskifteloven.

<sup>11</sup> Tinglysningsloven LBKG 2014-09-30 nr 1075.